



PRÉFET DE L'OISE

Arrêté au bénéfice de M. Francis LEFEBVRE
modifiant le phasage de sa carrière de Feuquières
et actualisant les garanties financières

LE PRÉFET DE L'OISE
Chevalier de La Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le code minier ;

Vu le code du patrimoine ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement fixée aux articles R.511-9 et R.511-10 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5^o de l'article R.516-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 4 avril 2011 autorisant M. Francis LEFEBVRE à exploiter une carrière de craie sur le territoire de la commune de Feuquières ;

Vu la circulaire du 14 mai 2012 sur l'appréciation des modifications substantielles au titre de l'article R.512-33 du code de l'environnement ;

Vu la demande du 18 juillet 2016 de M. Francis LEFEBVRE en vue de modifier le phasage d'exploitation de sa carrière et actualisant le montant des garanties financières associées à ce phasage ;

Vu le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées du 10 octobre 2016 ;

Vu l'avis du 8 novembre 2016 de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, siégeant en formation carrières ;

Vu le projet d'arrêté communiqué à l'exploitant le 21 décembre 2016 qui n'a émis aucune observation dans le délai réglementaire consenti ;

Considérant que la carrière de craie exploitée par M. Francis LEFEBVRE est une installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation ;

Considérant qu'aux termes de l'article R.512-33 du code de l'environnement, le préfet peut autoriser la modification apportée par l'exploitant à une installation classée, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation ;

Considérant que la demande de modification de phasage sollicitée par M. Francis Lefebvre pour sa carrière de Feuquières n'est pas de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que cette modification ne présente pas de caractère substantiel conformément aux critères de la circulaire du 14 mai 2012 sur l'appréciation des modifications substantielles au titre de l'article R.512-33 du code de l'environnement ;

Considérant qu'il y a lieu d'acter cette demande de modification de phasage ;

Considérant les engagements formulés par M. Francis Lefebvre au dossier de demande susvisée, particulièrement la constitution de garanties financières pendant toute la durée d'exploitation de la carrière, afin de permettre s'il y a lieu à tout moment la remise en état du site ;

Considérant l'article R.512-31 du code de l'environnement selon lequel, sur proposition de l'inspection des installations classées, le préfet peut fixer par arrêté des prescriptions complémentaires que la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du même code rend nécessaires ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Oise,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Exploitant titulaire de l'autorisation

M. Francis LEFEBVRE résidant 20 rue des Bonnetiers à Moliens (60220) est autorisé, sous réserve du respect des prescriptions des actes antérieurs modifiées et complétées par celles du présent arrêté, à exploiter la carrière de craie sise au bois des Landes à Feuquières (60960).

ARTICLE 2 : Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions suivantes sont supprimées et remplacées par le présent arrêté :

Références des arrêtés préfectoraux antérieurs	Références des articles dont les prescriptions sont supprimées ou modifiées	Nature des modifications
Arrêté préfectoral complémentaire du 4 avril 2011	Article 1.4.2	Abrogé et remplacé par l'article 3 du présent arrêté
Arrêté préfectoral complémentaire du 4 avril 2011	Article 8.7 3ème alinéa	Abrogé

ARTICLE 3 : Montant des garanties financières

Le calcul du montant des garanties financières est basé sur le phasage représenté sur le plan joint en annexe.

Les montants des garanties financières par phase sont les suivants :

	Garanties financières (sans application du coefficient α)	Dernier indice TP01	Garanties financières actualisées
Phase 1	5 559,50 €	TP01 de mars 2016 100,1 TVA 20% Coefficient de correction : 6,5345	5 918,30 €
Phase 2	15 192,00 €		16 172,90 €
Phase 3	22 413,00 €		23 857,50 €
Phase 4	19 729,00 €		21 001,90 €
Phase 5	9 658,00 €		10 278,80 €
Phase 6	3 120,00 €		3 319,50 €

ARTICLE 4 : Extraction

Le phasage d'exploitation est réalisé conformément au plan joint en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Bilan environnemental annuel

L'exploitant adresse au préfet, au plus tard le 1^{er} avril de chaque année, un bilan annuel portant sur l'année précédente :

- des utilisations d'eau : le bilan fait apparaître éventuellement les économies réalisées ;
- des caractéristiques liées à l'activité d'extraction (volume extrait, retombée de poussière, remise en état...).

L'exploitant transmet dans le même délai par voie électronique à l'inspection des installations classées une copie de cette déclaration suivant un format fixé par le ministre chargé de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 6 : Délais et voie de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif d'Amiens :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'acte leur a été notifié ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 7 : Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R.512.39 du code de l'environnement, une copie du présent arrêté est affichée en mairie de Feuquières pendant une durée minimum d'un mois et déposée aux archives de la mairie pour être mise à disposition de toute personne intéressée.

Le maire fait connaître par procès-verbal, adressé au préfet de l'Oise, direction départementale des Territoires, l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de M. Francis LEFEBVRE.

Un avis au public est inséré à la demande de la direction départementale des Territoires de l'Oise et aux frais du bénéficiaire dans deux journaux diffusés dans tout le département.

L'arrêté fera également l'objet d'une publication sur le site internet « Les services de l'Etat » dans l'Oise (www.oise.gouv.fr).

ARTICLE 8 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le maire de Feuquières, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France, le directeur départemental des territoires de l'Oise, l'inspectrice de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le - 3 JAN. 2017

Pour le Préfet,
et par délégation
le Secrétaire Général



Blaise GOURTAY

Destinataires

Monsieur Francis LEFEBVRE
20, rue des Bonnetiers
60220 MOLIENS

Monsieur le Maire de FEUQUIERES

Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France

Madame l'inspectrice de l'environnement

s/couvert du chef de l'unité départementale de l'Oise de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France